



Brussels 29.7.2022

C(2022) 5348 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Régime d'aide SA.103500 (2022/N) – France
Modification du régime cadre notifié relatif aux aides à la recherche,
au développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance**

Excellence,

1. PROCÉDURE

- (2) Par décision¹ du 27 avril 2022 (ci-après « la décision initiale »), la Commission a approuvé le « Régime cadre notifié relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le cadre de la relance » (SA.102230 (2022/N), ci-après, « régime d'aides existant »). Par communication électronique du 1^{er} juillet 2022, la France a notifié deux modifications à ce régime, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après, « TFUE »). Par communication électronique du 5 juillet 2022, la France a apporté des clarifications complémentaires.

2. DESCRIPTION DU RÉGIME D'AIDES EXISTANT

- (3) Le régime d'aides existant a été approuvé pour la période allant du 27 avril 2022 au 31 décembre 2023, avec un budget total de 700 millions d'euros (350 millions d'euros par an). Il s'inscrit dans le cadre du programme de relance « [France 2030](#) » qui vise à soutenir la relance économique de la France suite à la crise sanitaire².
- (4) Il a pour objectif de renforcer les activités des entreprises en matière de recherche, développement et innovation (ci-après, « RDI »), et ceci notamment dans les domaines thématiques suivants : (i) la transition énergétique, (ii) la protection de l'environnement, (iii) la transition numérique, (iv) les innovations dans les

¹ JOUE C220 du 3 juin 2022 p.8. Décision de la Commission C(2022) 2859 du 27 avril 2022.

² Le plan « [France 2030](#) », dont le budget est estimé à 30 milliards d'euros sur 5 ans, vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir. Ce plan ne constitue pas un régime d'aide d'État indépendant, mais doit être mise en œuvre, entre autre, sur la base de régimes d'aides.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75351- PARIS
FRANCE

processus de production afin de permettre à terme la mise au point de produits et services présentant des innovations avancées, ainsi que (v) la sécurité des approvisionnements pour faire face aux pénuries de biens ou composants innovants nécessaire au fonctionnement des chaînes de valeur au sein de l'Union Européenne (ci-après, « UE » ou « Union »).

- (5) Le régime d'aides existant soutient des projets de recherche et de développement (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité), ainsi que des projets d'innovation de procédé et d'organisation. Les aides peuvent être octroyées notamment sous forme de subvention directe et d'avance récupérables, ainsi que de prêts bonifiés, alors qu'une intervention sous forme d'aides fiscales et de garanties est exclue.
- (6) Il s'applique uniquement aux cas individuels d'aide qui prévoient un montant d'aide qui dépasse les seuils de notifications établis à l'Article 4 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après, « RGEC »)³ pour les catégories d'aide en cause, mais ne dépassant pas ces seuils de plus de 50%, en accord avec le considérant 97 de l'Encadrement temporaire des aides d'État COVID (ci-après « Encadrement temporaire »)⁴.
- (7) Afin de limiter les distorsions de concurrence et des échanges résultant du régime, la France a accepté de respecter certains engagements, y compris l'engagement qu'une entreprise (définie au niveau du groupe) ne peut pas recevoir plus de 10% du budget du présent régime d'aide.
- (8) Pour l'ensemble des détails concernant le régime d'aides existant, la Commission se réfère aux considérants 3 à 57 de la décision initiale.

3. LES MODIFICATIONS NOTIFIÉES PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES

- (9) La notification porte sur deux modifications :
 - une augmentation du budget global du régime qui serait porté de 700 millions à 3,667 milliards d'euros (1,8335 milliards d'euros par an); et
 - une augmentation du montant maximum d'aide pouvant être accordé à une entreprise (au niveau du groupe) qui passerait de 10 % à 15 % du budget du régime (soit à un montant maximum de 550,05 millions d'euros).
- (10) Les autorités françaises confirment que toutes les autres conditions du régime d'aides existant resteront inchangées, et que leurs autres engagements y relatifs demeurent inchangés et continueront de s'appliquer au régime d'aides existant, modifié comme illustré au considérant 8. En particulier, l'intensité maximale de l'aide n'est pas modifiée et ainsi les montants d'aides attribués par entreprise et par projet, et ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans le tableau 1, considérant 31 de la décision initiale.
- (11) Les modifications n'entreront en vigueur qu'à compter de la notification de la décision de la Commission les autorisant.

³ JOUE L187 du 26 juin 2014 p.1.

⁴ Communication de la Commission européenne, Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du COVID-19 – version modifiée du 18 novembre 2021. JOUE C473 du 24 novembre 2021 p.1.

(12) Les autorités françaises considèrent que l'augmentation de l'enveloppe budgétaire du régime est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Premièrement, l'augmentation budgétaire vise à encourager le développement des activités de RDI en incitant davantage d'entreprises⁵ à réaliser des investissements permettant d'enclencher rapidement une nécessaire et profonde transition écologique en vue d'atteindre les objectifs fixés au niveau européen par le Pacte vert pour l'Europe et la loi européenne sur le climat⁶. Les autorités françaises soulignent ainsi que l'augmentation du budget global du régime permettra de financer des projets qui ne pourraient être soutenus sur la base d'autres régimes existants. Des investissements massifs en RDI s'avèrent, selon les autorités françaises, nécessaires pour reconvertir les usines afin de permettre à terme la mise au point de produits et services présentant des innovations avancées et pour développer les chaînes de valeur dans toutes les filières, tout en assurant la sécurité des approvisionnements pour faire face aux pénuries de biens ou composants innovants nécessaires, et contribuer ainsi à la compétitivité industrielle;
- Deuxièmement, l'augmentation du budget permettra d'accélérer la transition énergétique devenue d'autant plus urgente depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Les autorités françaises précisent que le pétrole et le gaz russes continuent d'être utilisés en grande quantité pour la mobilité et le chauffage. Elles souhaitent, dans ce contexte, accélérer les actions permettant de réduire la dépendance au gaz et au pétrole russes, et ceci le plus tôt possible, mais au plus tard avant 2027 (objectif fixé par la Commission aux États membres). Un budget plus important est donc nécessaire pour engager des actions additionnelles (et donc portées par un nombre plus important de bénéficiaires) en matière de RDI, et notamment pour renforcer les investissements en RDI, qui contribueront à la diversification des sources énergétiques et à la réduction de la consommation d'énergie en vue d'aboutir à un arrêt total des énergies fossiles en 2050;
- Troisièmement, l'augmentation de l'enveloppe budgétaire permettra de favoriser la relance durable dans les domaines de RDI en lien avec la transition numérique. Dans ce sens, les autorités françaises soulignent que les aides à la RDI s'avèrent indispensables, par exemple, pour développer des briques technologiques innovantes en matière de cyber sécurité, développer d'autres solutions innovantes dans le domaine des technologies de communication – soutenir des projets d'innovation visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, financer des projets visant à augmenter la productivité et promouvoir des solutions durables dans l'industrie.

(13) S'agissant du relèvement du montant maximal d'aide par entreprise bénéficiaire (au niveau du groupe), de 10% à 15% du budget du régime, les autorités françaises considèrent qu'il est également nécessaire, à la lumière des objectifs poursuivis et l'urgence des transitions nécessaires. Dans ce sens, il faut noter que les projets de RDI en matière de protection de l'environnement et de transitions énergétique et numérique (y inclus « *e-mobilité* », conduite connectée et

⁵ Les autorités françaises considèrent que le nombre de bénéficiaires devrait augmenter et ont en conséquence estimé le nombre de bénéficiaires annuels du régime entre 51 et 100.

⁶ Communication de la Commission, "Le pacte vert pour l'Europe", COM(2019)640 final, 11 décembre 2019.

autonome, et traitement de données dans l'informatique en nuage (cloud computing) et le traitement des données à la périphérie (edge computing) (c'est-à-dire : de manière centralisée et/ou décentralisée en fonction du besoin)) nécessitent des montants d'aides individuelles élevés. De plus les travaux dans ces domaines doivent être substantiellement accélérés pour s'adapter à la rapidité des développements dans ces domaines et faire face aux défis qui se posent depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine. En outre, l'augmentation du budget par bénéficiaire est nécessaire car des entreprises intéressées interviennent souvent sur plusieurs projets RDI thématiquement différents en parallèle, et cela pendant la courte période de validité du régime, ce qui augmente leurs dépenses en RDI. Enfin, l'augmentation susmentionnée du budget par bénéficiaire est justifiée au vu de l'augmentation du coût d'emprunt pour financer la RDI depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Ainsi, un relèvement du montant maximal d'aide par entreprise (au niveau du groupe) permettrait de disposer de plus de moyens pour soutenir des projets de large ampleur portés par une entreprise unique et d'investir davantage dans des technologies clés génériques facilitant, à leur tour, d'autres inventions et innovations dans le domaine de la science et de la technologie.

- (14) Les autorités françaises considèrent que ni l'augmentation du budget du régime, ni le relèvement du montant maximal ne conduisent à des distorsions de concurrence et des conditions des échanges qui seraient contraires à l'intérêt commun.

4. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU RÉGIME D'AIDES MODIFIÉ

4.1. Existence d'une aide d'état au sens de l'article 107(1) TFEU

- (15) Pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, toutes les conditions visées dans cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit avoir un caractère sélectif. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (16) La Commission a déjà établi dans sa décision approuvant le régime d'aide existant, aux sections 3.1.1. et 3.1.2, que le régime remplit ces conditions, et constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les modifications notifiées ne changent en rien cette qualification.

4.2. Légalité de la mesure notifiée

- (17) En notifiant les amendements au régime d'aides existant avant de les mettre en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seraient accordées au titre du régime modifié qu'après la notification de la décision de la Commission l'approuvant.

4.3. Compatibilité de l'aide modifiée

- (18) La Commission a considéré dans sa décision initiale que le régime d'aides existant était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. La Commission, qui s'appuyait notamment sur l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à

l'innovation⁷ (« Encadrement RDI »), qui est toujours en vigueur, a notamment conclu que le régime facilitait le développement d'activités économiques identifiées, possédait un effet incitatif⁸, n'était pas contraire aux règles applicable du droit de l'Union européenne⁹, et n'altérerait pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹⁰. Les modifications notifiées ne changent en rien cette analyse initiale.

- (19) S'agissant de la première modification, la Commission note que la France estime que l'accroissement du budget global (voir considérant (12) de la présente décision) est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime, visant en particulier à soutenir, dans le contexte de la relance économique, des investissements additionnels en matière de RDI en lien avec la diversification énergétique et la transition numérique, investissements devenus encore plus importants par les défis résultant par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine¹¹. Dans sa décision initiale, la Commission avait conclu que les critères justifiant la nécessité de l'intervention de l'État étaient remplis. La Commission soulignait ainsi que celle-ci visait à remédier à des défaillances de marché clairement identifiées, pouvant faire obstacle à la mise en œuvre des projets de RDI visés par le régime. La Commission avait à ce titre relevé que l'aide favorisait une large diffusion des connaissances dans les domaines de recherche visés par le régime et pouvait générer des avantages pour la société en matière environnementale, générant ainsi des externalités positives (voir considérants 94 et 105 de la décision initiale), que les projets de RDI se heurtaient à une information imparfaite et asymétrique (voir considérant 100 de la décision initiale) ainsi qu'à des problèmes de coordination (voir considérant 104 de la décision initiale). De plus, s'agissant de la proportionnalité des aides octroyées au titre du régime, dans sa décision initiale, la Commission avait notamment relevé que (i) la mesure notifiée définissait les projets admissibles conformément aux définitions fournies par l'Encadrement RDI (voir considérant 119 de la décision initiale); (ii) les intensités d'aide maximales prévues ne dépassaient pas les intensités d'aide maximales fixées à l'annexe II de l'Encadrement RDI (voir considérant 120 de la décision initiale); (iii) les règles de cumul de l'Encadrement RDI étaient respectées (voir considérant (122) de la décision initiale); et (iv) les seuils au-delà desquels une notification individuelle est nécessaire, ont été fixés en conformité avec les dispositions du paragraphe 97 de l'Encadrement temporaire (voir considérant 127 de la décision initiale). Ces éléments restent applicables au régime modifié, et ainsi, la Commission considère que l'augmentation du budget du régime d'aides existant, qui soutient les politiques de l'UE respectives, n'est pas de nature à modifier l'analyse initiale de compatibilité développée à la section 3.3 de la décision initiale.
- (20) S'agissant de la deuxième modification, la Commission note que l'accroissement du volume d'aide maximal par bénéficiaire, qui serait porté de 10% à 15% du

⁷ Communication de la Commission - Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) de 2014.

⁸ Décision initiale, section 3.1., paragraphes 75 à 82.

⁹ Décision initiale, section 3.2., paragraphes 83 et 84.

¹⁰ Décision initiale, section 3.3., paragraphes 85 à 150.

¹¹ La Commission se réfère également aux éléments liés à la nécessité du régime, développés aux paragraphes 90 à 108, qui restent applicables au régime tel que modifié.

budget du régime, dans le cadre du régime amendé, modifie l'un des engagements pris par la France en vue de limiter les distorsions de concurrence induits par le régime d'aides existant. La Commission note toutefois que cet accroissement, qui est encadré par le respect de toutes les autres conditions d'application du régime et les autres engagements de la France qui restent inchangés, est considéré nécessaire et justifié par les autorités françaises, pour atteindre les objectifs du régime, c'est-à-dire le renforcement des activités en RDI en particulier dans les domaines de la transition énergétique et numérique, la protection de l'environnement, les innovations dans les processus de production, et la sécurité des approvisionnements. La Commission note ainsi que les engagements pris par la France en matière d'absence de préférence sectorielle (voir considérant (131) de la décision initiale), le volume d'aide maximum pouvant être octroyé à un domaine thématique et à un secteur économique, fixé à 30% (voir considérants (131) et (133) de la décision initiale) et visant à s'assurer que l'aide ne créera ou ne renforcera pas une position dominante du bénéficiaire sur le marché en cause et n'amènera pas à la création, ou au renforcement de surcapacités sur un marché en déclin (voir considérants (135) et (136) de la décision initiale) sont maintenus. La Commission considère par ailleurs que les amendements notifiés, et notamment le relèvement du montant d'aide maximal par bénéficiaire individuel, ne conduisent pas à modifier ses conclusions quant à l'absence d'effets indus sur les échanges et le choix du site (voir section 3.3.3.4.2 de la décision initiale) et l'absence d'effet négatifs manifestes (voir section 3.3.3.4.3 de la décision initiale). De plus, la Commission relève que les projets de RDI en matière de protection de l'environnement et de transitions énergétique et numérique requièrent des montants élevés d'aides individuelles, sur une courte période, et que les entreprises intéressées interviennent souvent sur plusieurs projets RDI thématiquement différents en parallèle. Par ailleurs, l'augmentation susmentionnée du budget par bénéficiaire apparaît justifiée, étant donné l'urgence des transitions nécessaires.

- (21) De plus, la Commission observe que les aides octroyées au titre du régime modifié visent des activités de RDI dont la proximité avec le marché est limitée et que la mesure considérée est temporaire, ce qui limite un éventuel impact sur la concurrence. Par ailleurs, la Commission note que les conditions de compatibilité de l'Encadrement RDI, tels que transposées dans la décision d'approbation initiale du régime, restent applicables au régime modifié, et que le régime modifié maintient les engagements des autorités françaises en vue de favoriser les retombées positives au sein de l'Union, par exemple par le biais de la diffusion des connaissances non protégées par un droit de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats protégés conformément à des conditions FRAND.
- (22) A la lumière de ce qui précède, et à l'aune des arguments présentés par les autorités françaises, la Commission considère que les modifications apportées au régime d'aides existant ne sont pas susceptibles de générer des distorsions indues de concurrence, et d'affecter la compatibilité des aides octroyées vis-à-vis de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

5. CONCLUSION

- (23) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des modifications introduites au régime d'aides existant au motif qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

(24) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

(25) Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-président exécutive